



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-235

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-08-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL BIO-SIMONNEAU (45) (1 page)	Page 4
R24-2021-03-29-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA VENTE DES NONNEIS (45) (1 page)	Page 6
R24-2021-04-01-00043 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LES BOIS DE CLOS (45) (1 page)	Page 8
R24-2021-04-08-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL THEVENIN (45) (1 page)	Page 10
R24-2021-03-30-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL THOREAU (45) (1 page)	Page 12
R24-2021-04-08-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. ALLERBACK Guillaume (45) (1 page)	Page 14
R24-2021-04-08-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. BLAY Emeric (45) (1 page)	Page 16
R24-2021-04-09-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. BOULLIER Yannick (45) (1 page)	Page 18
R24-2021-04-09-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. GENEST Christophe (45) (1 page)	Page 20
R24-2021-03-29-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. PINSARD Nicolas (45) (1 page)	Page 22
R24-2021-04-08-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. PIVOTEAU Stéphane (45) (1 page)	Page 24
R24-2021-03-30-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme POPOVICI Tatiana (45) (1 page)	Page 26
R24-2021-04-06-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme VOISIN Corine (45) (1 page)	Page 28
R24-2021-04-01-00044 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DES DEUX FERMES (45) (1 page)	Page 30
R24-2021-03-31-00014 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DES SEURINS (45) (1 page)	Page 32
R24-2021-04-01-00045 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA FRANCE (45) (2 pages)	Page 34
R24-2021-08-12-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LA CHALOISIERE (37) (9 pages)	Page 37
R24-2021-08-12-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LE BERLOQUET (45) (8 pages)	Page 47

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-09-00010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la peinture sur toile représentant la Résurrection du Christ du maître-autel de l'église Saint-Lubin de Voves aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 56
R24-2021-08-09-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la peinture sur toile représentant saint Vincent en diacre de l'église Saint-Vincent à Marolles-les-Buis (Eure-et-Loir)?? (2 pages)	Page 59
R24-2021-08-09-00001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de Notre-Dame de la Salette de l'église Saint-Rémy à Berchères-sur-Vesgre (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 62
R24-2021-08-09-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de trois objets mobiliers de l'église Saint-Étienne à Francourville (Eure-et-Loir)?? (2 pages)	Page 65
R24-2021-08-09-00007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers de l'église Saint-Jean à Saint-Jean-de-Rebervilliers (Eure-et-Loir)?? (2 pages)	Page 68
R24-2021-08-09-00005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers de l'église Saint-Martin à Pré-Saint-Martin (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 71
R24-2021-08-09-00006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers de l'église Saint-Bomer, à Saint-Bomer (Eure-et-Loir)?? (3 pages)	Page 74
R24-2021-08-09-00009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers de l'église Saint-Martin à Trizay-Coutretôt (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 78
R24-2021-08-09-00004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers de l'église Saint-Pierre à Ormoy (Eure-et-Loir)?? (2 pages)	Page 81
R24-2021-08-09-00008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'une peinture sur toile représentant la Vierge de l'Immaculée Conception de l'église Saint-Jean-Baptiste à Saint-Jean-Pierre-Fixte (Eure-et-Loir)?? (2 pages)	Page 84

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-10-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la composition de la Chambre de commerce de d'industrie territoriale du Loir-et- Cher pour les élections 2021 (2 pages)	Page 87
R24-2021-08-10-00005 - la composition de la Chambre de commerce de d'industrie territoriale du Loiret pour les élections 2021 (2 pages)	Page 90

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-08-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL BIO-SIMONNEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-078

Le Directeur départemental
à
EARL « BIO-SIMONNEAU »
Madame SOUSTRE Gaël et
Monsieur SIMONNEAU
Corentin
La Coupellerie
45600 – SAINT FLORENT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **150 ha 09 a 11 ca**
situés sur la commune de LION EN SULLIAS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-29-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE LA VENTE DES NONNEIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-075

Le Directeur départemental
à
EARL « DE LA VENTE DES
NONNEIS »
Messieurs TROUSSEL Anthony,
BOURGEOIS Louis et
BOURGEOIS Antoine
206 Rue de la Planche
45130 – BACCON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **177 ha 35 a 17 ca**
situés sur les communes de CHAINGY, LA CHAPELLE ST MESMIN, INGRE et ST AY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-01-00043

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LES BOIS DE CLOS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-068

Le Directeur départemental
à
EARL « LES BOIS DE CLOS »
Monsieur GUILLARD Grégory
280 Ferme de Clos
45130 – HUISSEAU S/MAUVES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **76 ha 53 a 79 ca**
situés sur les communes de BACCON, COULMIERS et HUISSEAU SUR MAUVES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{ER}/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-08-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL THEVENIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-082

Le Directeur départemental
à
EARL « THEVENIN »
Monsieur THEVENIN Alain
33 Cottereau
45270 - VILLEMOUTIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **9 ha 37 a 88 ca**
situés sur les communes de LADON et VILLEMOUTIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-30-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL THOREAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-069

Le Directeur départemental
à
EARL « THOREAU »
Monsieur THOREAU Franck et
Madame THOREAU Carole
463 Rue des Bossards
45270 – LADON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 31 a 58 ca**
situés sur les communes de LADON et LORCY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-08-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. ALLERBACK Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-083

Le Directeur départemental
à
Monsieur ALLERBACK
Guillaume
11 Rue de Chantaloup
45300 – DADONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **161 ha 38 a 77 ca**
situés sur les communes de BONDAROY, ESTOUY, PITHIVIERS et PITHIVIERS LE VIEIL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-08-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. BLAY Emeric (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-089

Le Directeur départemental
à
Monsieur BLAY Emeric
Froideur
45600 – SAINT AIGNAN LE
JAILLARD

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 42 a 82 ca**
situés sur la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. BOULLIER Yannick (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-076

Le Directeur départemental
à
Monsieur BOULLIER Yannick
123 Route de la Prieuré
45110 – GERMIGNY DES PRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 62 a 77 ca**
situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. GENEST Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-080

Le Directeur départemental
à
Monsieur GENEST Christophe
2 Les Entonnoirs
89150 - MONTACHER
VILLEGARDIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **31 ha 87 a 36 ca**
situés sur la commune de COURTENAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-29-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. PINSARD Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-067

Le Directeur départemental
à
Monsieur PINSARD Nicolas
30 Grande Rue
Champs
45310 – SAINT SIGISMOND

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 92 a 79 ca**
situés sur les communes de GEMIGNY, SAINT PERAVY LA COLOMBE, SAINT SIGISMOND
et TOURNOISIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-08-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. PIVOTEAU Stéphane (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-081

Le Directeur départemental
à
Monsieur PIVOTEAU Stéphane
Les Cresserolles
45270 – BEAUCHAMPS SUR
HUILLARD

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 82 a 44 ca**
situés sur la commune de CHAILLY EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-30-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme POPOVICI Tatiana (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-071

Le Directeur départemental
à
Madame POPOVICI Tatiana
1 Rue du Bourg
45700 - SOLTERRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 97 a 39 ca**
situés sur la commune de SOLTERRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-06-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme VOISIN Corine (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-070

Le Directeur départemental
à
Madame VOISIN Corine
16 Lieu dit « Les Charpentiers »
45210 – LE BIGNON MIRABEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 62 a 37 ca**
situés sur la commune de LE BIGNON MIRABEAU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-01-00044

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DES DEUX FERMES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-073

Le Directeur départemental
à
SCEA « DES DEUX FERMES »
Messieurs BEAUVALLET Patrick
et Alexandre
9 Rue des Acacias
45300 – ENGENVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **184 ha 90 a 79 ca**

situés sur les communes d'AUDEVILLE, ENGENVILLE, GUIGNEVILLE et LE MALESHERBOIS
relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Retrait de
M. BEAUVALLET Didier associé exploitant – Entrée de M. BEAUVALLET Alexandre en tant
qu'associé exploitant – Cession de parts entre associés)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{ER}/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-31-00014

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DES SEURINS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-066

Le Directeur départemental
à
SCEA « DES SEURINS »
Monsieur WUCHER Christian et
Madame PALMA Patricia
Les Seurins
45230 - ADON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **260 ha 06 a 83 ca**

situés sur les communes d'ADON, LA BUSSIERE et FEINS EN GATINAIS

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Changement de statut,
M. WUCHER Christian devient associé non exploitant - M. WUCHER Christian
démissionne de ses fonctions de gérant)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-01-00045

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA FRANCE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-072

Le Directeur départemental
à
SCEA « FRANCE »
Messieurs FRANCE Patrick,
Frédéric, Baptiste, Aurélien
et la Société Civile « DU
CHAMPVERT »
Méraville
1 Rue du Champ Vert
45480 – JOUY EN PITHIVERAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **283 ha 84 a 22 ca**
situés sur les communes d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, ESCRENNES, JOUY
EN PITHIVERAIS et PITHIVIERS LE VIEIL
relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Entrée de M. FRANCE
Baptiste et de M. FRANCE Aurélien en tant qu'associés exploitants – La SCEA compte
pour associé une holding constituée entre MM. FRANCE Patrick et Frédéric, la SC « DE
CHAMPVERT » - Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **125 ha 05 a 01 ca**
situés sur les communes d'ATTRAY, AUXY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CROTTES EN
PITHIVERAIS, MONTIGNY et VILLEREAU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{ER}/04/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/08/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-12-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LA CHALOISIÈRE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 15 avril 2021 ;

- présentée par L'EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER)
- demeurant LA CHALOISIÈRE – 37110 LE BOULAY
- exploitant 107,99 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 69,6342 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLE SUR DEME
- références cadastrales : 000 A 105, 000 A 106, 000 A 109, 000 A 110, 000 A 115, 000 A 116, 000 A 121, 000 A 123, 000 A 146, 000 A 229, 000 A 230, 000 A 232 (A), 000 A 268 (J), 000 A 268 (K), 000 A 274 (J), 000 A 274 (K), 000 A 275, 000 A 276, 000 A 306, 000 A 308, 000 A 56, 000 A 60, 000 A 61, 000 A 68, 000 A 69, 000 A 70, 000 A 71 (A), 000 A 71 (B), 000 A 72, 000 A 73, 000 A 74, 000 A 75, 000 A 88
- commune de : MONTROUVEAU
- références cadastrales : 000 ZH 6, 000 ZH 7

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 01/07/2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 69,6342 ha est exploité par l'EARL DE LA CHAISE (M. Alain CHEREAU) – 37370 CHEMILLE SUR DEME, mettant en valeur une surface de 76,62 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LE BERLOQUET (M. Benjamin LEVEQUE)	demeurant : LA TRICOCHERE 41800 LES HAYES
- date de dépôt de la demande complète :	20/06/2021
- exploitant :	124,81 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	70,8294 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 A 105, 000 A 106, 000 A 109, 000 A 110, 000 A 115, 000 A 116, 000 A 121, 000 A 123,

	000 A 146, 000 A 229, 000 A 230, 000 A 232 (A), 000 A 268 (J), 000 A 268 (K), 000 A 274 (J), 000 A 274 (K), 000 A 275, 000 A 276, 000 A 306, 000 A 308, 000 A 56, 000 A 60, 000 A 61, 000 A 68, 000 A 69, 000 A 70, 000 A 71 (A), 000 A 71 (B), 000 A 72, 000 A 73, 000 A 74, 000 A 75, 000 A 88, 000 ZH 6, 000 ZH 7
- pour une superficie de :	69,6342 ha

CONSIDÉRANT que les demandes ont été examinées lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

pour les parcelles : 000 A 105, 000 A 106, 000 A 109, 000 A 110, 000 A 115, 000 A 116, 000 A 121, 000 A 123, 000 A 146, 000 A 229, 000 A 230, 000 A 232 (A), 000 A 268 (J), 000 A 268 (K), 000 A 274 (J), 000 A 274 (K), 000 A 275, 000 A 276, 000 A 306, 000 A 308, 000 A 56, 000 A 60, 000 A 61, 000 A 68, 000 A 69, 000 A 70, 000 A 71 (A), 000 A 71 (B), 000 A 72, 000 A 73, 000 A 74, 000 A 75, 000 A 88, 000 ZH 6, 000 ZH 7

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après	Nb d'UT H	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorit
-----------	-----------------------	-------------------	-----------	-----------------	-----------------------	-----------------

		projet (ha)	reten u			é retenu
EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER)	Agrandissement	177,62 42	0,95	186,97	✓ Sébastien MONSELLIER est l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHALOISIÈRE ✓ emploi salarié à 5% dans une ETA	4
EARL LE BERLOQUET (M. Benjamin LEVEQUE)	Agrandissement	195,63 94	1	195,63 94	✓ Benjamin LEVEQUE est l'unique associé exploitant de l'EARL LE BERLOQUET ✓ pas d'emploi salarié extérieur	4

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application précités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour l'EARL LA CHALOISIÈRE et l'EARL LE BERLOQUET, relevant du même rang de priorité :

Critères obligatoires	EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER)	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. MONSELLIER est seul associé exploitant à titre principal de l'Earl. Il se consacre aux travaux de façon effective et les chiffres d'affaire professionnels, autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 50 000€ ou 3120 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire annuel de l'année précédant la demande	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	M. MONSELLIER n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. MONSELLIER	- 60
	Note finale	-70

Critères obligatoires	EARL LE BERLOQUET (M. Benjamin LEVEQUE)	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. LEVEQUE est seul associé exploitant à titre principal de l'Earl. Il se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. LEVEQUE n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	En cas de reprise totale d'une exploitation : la distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège	-30

	actuel de l'exploitation est comprise entre 5 et 10 km (inclus)	
	Note finale	-30

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -70 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LE BERLOQUET (M. Benjamin LEVEQUE) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER) et l'EARL LE BERLOQUET (M. Benjamin LEVEQUE) pour les parcelles en concurrence : 000 A 105, 000 A 106, 000 A 109, 000 A 110, 000 A

115, 000 A 116, 000 A 121, 000 A 123, 000 A 146, 000 A 229, 000 A 230, 000 A 232 (A), 000 A 268 (J), 000 A 268 (K), 000 A 274 (J), 000 A 274 (K), 000 A 275, 000 A 276, 000 A 306, 000 A 308, 000 A 56, 000 A 60, 000 A 61, 000 A 68, 000 A 69, 000 A 70, 000 A 71 (A), 000 A 71 (B), 000 A 72, 000 A 73, 000 A 74, 000 A 75, 000 A 88, 000 ZH 6, 000 ZH 7

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER), demeurant LA CHALOISIÈRE – 37110 LE BOULAY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 69,6342 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE SUR DEME

- références cadastrales : 000 A 105, 000 A 106, 000 A 109, 000 A 110, 000 A 115, 000 A 116, 000 A 121, 000 A 123, 000 A 146, 000 A 229, 000 A 230, 000 A 232 (A), 000 A 268 (J), 000 A 268 (K), 000 A 274 (J), 000 A 274 (K), 000 A 275, 000 A 276, 000 A 306, 000 A 308, 000 A 56, 000 A 60, 000 A 61, 000 A 68, 000 A 69, 000 A 70, 000 A 71 (A), 000 A 71 (B), 000 A 72, 000 A 73, 000 A 74, 000 A 75, 000 A 88

- commune de : MONTROUVEAU

- références cadastrales : 000 ZH 6, 000 ZH 7

Parcelles en concurrence avec l'EARL LE BERLOQUET (M. Benjamin LEVEQUE)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de Chemillé-sur-Dême et Montrouveau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-12-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE BERLOQUET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 juin 2021

- présentée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE)
- demeurant La Tricochère - 41800 LES HAYES
- exploitant 124,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Les Hayes,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 70,8294 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLÉ-SUR-DÊME

- références cadastrales : A105 - A106 - A109 - A110 - A115 - A116 - A306 - A308 - A121 - A123 - A146 - A229 - A230 - A232A - A268J - A268K - A274J - A274K - A275 - A276 - A56 - A60 - A61 - A68 - A69 - A70 - A71A - A71B - A72 - A73 - A74 - A75 - A88 - B130 - B31 - B135

- commune de : MONTROUVEAU
- références cadastrales : ZH6 - ZH7

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 70,8294 ha est exploité par l'EARL DE LA CHAISE à Chemillé-sur-Dême, mettant en valeur une surface de 77 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande concurrente soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 20 juillet 2021 en Indre-et-Loire et du 3 août 2021 en Loir-et-Cher ;

EARL LA CHALOISIÈRE (M. Sébastien MONSELLIER)	Demeurant : La Chaloisière 37110 LE BOULAY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/21
- exploitant :	107,99 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	69,6342 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : CHEMILLÉ-SUR-DÊME - références cadastrales : A105 - A106 - A109 - A110 - A115 - A116 - A306 - A308 - A121 - A123 - A146 - A229 - A230 - A232A - A268J - A268K - A274J - A274K - A275 - A276 - A56 - A60 - A61 - A68 - A69 - A70 - A71A - A71B - A72 - A73 - A74 - A75 - A88 - - commune de : MONTROUVEAU - références cadastrales : ZH6 - ZH7
- pour une superficie de	69,6342 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE BERLOQUET	agrandissement	195,6394	1	195,6394	- 8,20 km entre le siège du demandeur et le siège de l'exploitation reprise	4
EARL LA CHALOISIÈRE	agrandissement	177,6242	0,95	186,9728	- l'associé exploitant à un emploi salarié à 5% dans une ETA - 18 km entre le siège du demandeur et le siège de l'exploitation reprise	4

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur EARL LE BERLOQUET	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	certifié agriculture biologique - maintien de son atelier d'élevage en sécurisant le bilan fourrager	0
Structure parcellaire	en cas de reprise totale d'une exploitation : distance comprise entre 5 et 10 km inclus	-30
	Note intermédiaire	-30

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
nombre d'emploi	pas de main-d'œuvre autre que le demandeur	0
situation personnelle du demandeur	pas de lien de parenté avec le cédant	0
	Note finale	-30

Critères obligatoires	Demandeur EARL LA CHALOISIERE	
	Justification retenue	
Degré de participation	Exploitant à titre principal avec une activité extérieure dont les revenus annuels sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	maintien de l'atelier élevage avec reprise du cheptel	0
Structure parcellaire	cohésion parcellaire	-60
	Note intermédiaire	-70

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
nombre d'emploi	pas de main d'oeuvre autre que le demandeur	0
situation personnelle du demandeur	pas de lien de parenté avec le cédant	0
	Note finale	-70

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LE BERLOQUET est considérée comme entrant dans le cadre d'un "agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH", soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA CHALOISIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'une «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH", soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE) demeurant La Tricochère - 41800 LES HAYES, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 70,8294 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLÉ-SUR-DÊME
- références cadastrales : A105 - A106 - A109 - A110 - A115 - A116 - A306 - A308 - A121 - A123 - A146 - A229 - A230 - A232A - A268J - A268K - A274J - A274K - A275 - A276 - A56 - A60 - A61 - A68 - A69 - A70 - A71A - A71B - A72 - A73 - A74 - A75 - A88 - B130 - B31 - B135

- commune de : MONTROUVEAU

- références cadastrales : ZH6 - ZH7

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de Chemillé-sur-Dême et Montrouveau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00010

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la peinture sur toile représentant la Résurrection du Christ du maître-autel de l'église Saint-Lubin de Voves aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de la peinture sur toile représentant la Résurrection du Christ du maître-autel
de l'église Saint-Lubin de Voves aux VILLAGES VOVÉENS (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la peinture à l'huile, sur toile, représentant la *Résurrection du Christ*, 1691, dans le retable du maître-autel principal de l'église Saint-Lubin de Voves, conservée dans l'église Saint-Lubin de Voves, aux VILLAGES-VOVÉENS (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune des VILLAGES-VOVÉENS (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.219 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00003

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la peinture sur toile représentant saint Vincent en diacre de l'église Saint-Vincent à Marolles-les-Buis (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de la peinture sur toile représentant saint Vincent en diacre de l'église Saint-
Vincent à MAROLLES-LES-BUIS (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de la peinture désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la peinture sur toile, anonyme, XIX^e siècle, représentant saint Vincent, en diacre, en pied dans un grand paysage, H. : 212 cm, Long. : 180 cm, conservée dans l'église Saint-Vincent, à MAROLLES-LES-BUIS (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de MAROLLES-LES-BUIS (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale des Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.212 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00001

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la statue de
Notre-Dame de la Salette de l'église Saint-Rémy
à Berchères-sur-Vesgre (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de Notre-Dame de la Salette de l'église Saint-Rémy à BERCHÈRES-
SUR-VESGRE (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de la statue, en bois doré, désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la statue, en bois doré, représentant Notre-Dame de la Salette, XIX^e siècle, H.: 141 cm : Larg.: 46 cm ; Prof. : 34 cm, conservée dans l'église Saint-Rémy, à BERCHÈRES-SUR-VESGRE (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de BERCHÈRES-SUR-VESGRE (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.210 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00002

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de trois objets mobiliers
de l'église Saint-Étienne à Francourville
(Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de trois objets mobiliers de l'église Saint-Étienne à FRANCOURVILLE (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- la statue, en bois, polychrome représentant sainte Barbe, XVI^e siècle, H. : 102 cm ; Larg. : 35 cm ; Prof. : 26 cm ;
- le confessionnal en chêne sculpté et ciré, seconde moitié du XVIII^e siècle, H. : 3,85 m ; long. : 2,30 m ; larg. : 89 cm ;
- la peinture sur toile, représentant un soldat de la guerre de 1914-1918 au pied d'un calvaire, signée « Pottier », 1919, H. : 140 cm ; Larg. : 107 cm

conservés dans l'église Saint-Étienne, à FRANCOURVILLE (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de FRANCOURVILLE (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale des Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.211 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00007

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des objets mobiliers de
l'église Saint-Jean à Saint-Jean-de-Rebervilliers
(Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église Saint-Jean à SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
(Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- le tableau sur bois représentant *la Vierge, l'Enfant Jésus et saint Jean-Baptiste enfant*, anonyme XVI^e siècle, mention du curé restaurateur en 1852, H. : 92 cm ; Larg. : 74 cm ;
- la statue représentant saint Jean évangéliste, pierre polychrome, XVI^e siècle, H. : 102 cm ; Larg. : 35 cm, Prof. : 20 cm ;

- la statue représentant sainte Barbe, bois polychrome, XVII^e siècle,
H. : 100 cm, Larg. : 37 cm, ép. : 22 cm

conservés dans l'église Saint-Jean, à SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale des Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.217 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00005

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des objets mobiliers de
l'église Saint-Martin à Pré-Saint-Martin
(Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église Saint-Martin à PRÉ-SAINT-MARTIN (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques

- la statue de la Vierge à l'Enfant, bois peint, XVII^e siècle ;
- la statue d'une sainte femme (?), bois peint, XVII^e siècle ;
- la statue de saint Sébastien, bois peint, XVII^e siècle ;
- la statue de saint Christophe portant l'Enfant Jésus, bois peint, XVII^e siècle

conservées dans l'église Saint-Martin à PRÉ-SAINT-MARTIN (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de PRÉ-SAINT-MARTIN (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale des Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.214 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00006

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers de
l'église Saint-Bomer, à Saint-Bomer (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers de l'église Saint-Bomer, à SAINT-BOMER (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques

- la statue représentant sainte Catherine d'Alexandrie, pierre, 1500, H. : 80 cm ; Larg. : 30 cm ;
- la statue représentant saint Pierre, pierre, 1500, H. : 94 cm ; Larg. : 29 cm ;
- la statue représentant saint Étienne en diacre, bois sculpté et peint, fin du XVII^e siècle ou début du XVIII^e siècle, H. : 135 cm, Larg. : 45 cm, épais. : 30 cm ;

- le groupe de deux statues représentant *l'Éducation de la Vierge*, terre cuite peinte, XVII^e siècle, sainte Anne: H.: 100 cm, larg.: 30 cm, prof.: 25 cm; la Vierge: H.: 55 cm, Larg.: 15 cm, prof.: 15 cm;
- la statue représentant saint Jean-Baptiste, terre cuite peinte, XVII^e siècle, H.: 98 cm, Larg.: 48 cm, prof.: 39 cm;
- la statue de saint Pierre (?), terre cuite peinte, H.: 100 cm, larg.: 33 cm, prof.: 27 cm;
- le fragment de statue représentant saint Sébastien, pierre, XVI^e siècle, H.: 50 cm, larg.: 20 cm;
- la peinture à l'huile sur toile représentant *l'Assomption de la Vierge*, XVII^e ou XVIII^e siècle, H.: 90 cm, larg.: 81 cm;
- le calice, argent, poinçon du maître-orfèvre parisien Claude CHARPENTIER, insculpé après 1683, Poinçon: « fleur de lys couronnée de deux grains, deux C et un compas au milieu pour devise »

conservés dans l'église Saint-Bomer, à SAINT-BOMER (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de SAINT-BOMER (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 La Secrétaire Générale des Affaires Régionales
 Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.216 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00009

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers de
l'église Saint-Martin à Trizay-Coutretôt
(Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers de l'église Saint-Martin à TRIZAY-COUTRETÔT(Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques

- la statue d'un saint évêque (Bach ?), pierre, XVII^e siècle, H. : 117 cm, larg. : 38 cm, ép. : 26,5 cm ;
- la statue d'un saint évêque, pierre, H. : 118 cm, larg. : 36 cm, ép. : 28,5 cm ;
- la statue de saint Jean l'Évangéliste, terre cuite peinte, provient de l'église de Coutretôt, XVII^e siècle, H. : 94 cm, larg. : 30,5 cm, ép. : 24,5 cm ; 94 cm, larg. : 30,5 cm, ép. : 24,5 cm ;

- la statue de la Vierge à l'Enfant, terre cuite peinte, provient de l'église de Coutretôt, XVII^e siècle, H. : 94 cm, larg. : 30,5 cm, ép. : 24, 5 cm ;

- la statue du Christ en croix, bois polychrome, provient de l'église de Coutretôt

conservées dans l'église Saint-Martin, à TRIZAY-COUTRETÔT (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de TRIZAY-COUTRETÔT (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.215 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00004

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers de
l'église Saint-Pierre à Ormoy (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers de l'église Saint-Pierre à ORMOY (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- la statue du Christ de la poutre de gloire, bois polychrome, XVII^e siècle ;
- les fonts baptismaux, bois peint, polychrome, 1774 portant l'inscription suivante : « LOUIS MOUSSARD Curé I. GRANDCHAMP Mr O F par Ls (Louis) PREAULT, 1774 » ;
- les deux sas d'entrée, en bois, des XVII^e siècle - XVIII^e siècle ;
- l'armoire à bannières, bois peint, XVII^e siècle ;

- l'armoire à nécrologe, bois peint, XVII^e siècle ;
- le confessionnal, bois peint, XVIII^e siècle ;
- le banc d'œuvre, bois peint, XVII^e siècle ;
- la statue représentant saint Eloi, bois sculpté et traces de polychromie, XVII^e siècle, H. : 70 cm ;
- la statue en bois peint représentant sainte Barbe, XVII^e siècle ;
- le bâton de procession avec sa statuette de la Vierge à l'Enfant, bois sculpté et doré, XIX^e siècle

conservées dans l'église Saint-Pierre, à ORMOY (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune d'ORMOY (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale des Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.213 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00008

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'une peinture sur toile représentant la Vierge de l'Immaculée Conception de l'église Saint-Jean-Baptiste à Saint-Jean-Pierre-Fixte (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'une peinture sur toile représentant la Vierge de l'Immaculée Conception de
l'église Saint-Jean-Baptiste à SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques la peinture à l'huile, sur toile, représentant la Vierge de l'Immaculé Conception, peintre anonyme, XVIII^e siècle, conservée dans l'église Saint-Jean-Baptiste à SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.218 enregistré le 11 août 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-08-10-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la
composition de la Chambre de commerce de
d'industrie territoriale du Loir-et- Cher pour les
élections 2021

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE FIXANT
LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU LOIR-ET-CHER
POUR LES ÉLECTIONS 2021**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts des eaux et forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU l'arrêté du 15 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs le même jour,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loir-et-Cher, pour la section industrie, il convient de lire « 0 à 19 salariés » et « 20 salariés ou plus » au lieu de « 0 à 9 salariés » et « 10 salariés et plus ».

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher dont ampliation sera adressée :

- au Préfet du Loir-et-Cher,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 10 août 2021
Pour la Préfète de région et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°21.220 enregistré le 11 août 2021

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-08-10-00005

la composition de la Chambre de commerce de
d'industrie territoriale du Loiret pour les
élections 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
FIXANT LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU LOIRET
POUR LES ÉLECTIONS 2021**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts des eaux et forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU l'arrêté du 15 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret, publié au recueil des actes administratifs le même jour,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret, pour la section industrie, il convient de lire « 0 à 19 salariés » et « 20 salariés ou plus » au lieu de « 0 à 9 salariés » et « 10 salariés et plus ».

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret dont ampliation sera adressée :

- à la Préfète du Loiret,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 10 août 2021
Pour la Préfète de région et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°21.211 enregistré le 11 août 2021